



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France 3

Question écrite n° 2011

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les termes de la convention signée entre « France 3 » et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, imposant la diffusion d'émissions visant à l'information et à la protection des consommateurs, et ce à des horaires d'audience garantissant le meilleur impact sur le public. À la suite de réclamations répondant aux légitimes préoccupations d'associations représentatives des consommateurs, il se permet de souligner la suppression ou le décalage de ces émissions sur certaines télévisions régionales, notamment en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sollicite qu'il lui indique les actions et orientations qu'il jugera devoir être menées à l'occasion des travaux préparatoires à la signature de la convention de 1993 afin que soient respectés les engagements dont les parties étaient librement convenues.

Texte de la réponse

La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, en ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs et diffusées régionalement, l'article 24 du cahier des charges de France 3 prévoit qu'une convention conclue entre la société et le ministère chargé de la consommation détermine les conditions de production et l'horaire de ces émissions. Une convention a été conclue à cet effet le 1er juillet 1993 entre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et la société nationale de programme France 3. Ce texte prévoit une diffusion bi-hebdomadaire des séquences destinées aux consommateurs dans le créneau régional de 18 h 57 à 20 heures. Le calendrier et l'horaire précis de diffusion seront déterminés d'un commun accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Conformément à la mission de service public de France 3, la nouvelle convention maintient donc à une heure de grande écoute les émissions régionales d'information des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2011

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1539

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3064